

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2025-52
8.3 VOIRIE

Objet : VCI 1888 - Arrêté temporaire de circulation alternée pour travaux dans le village de Gandalou, sur le territoire de la Commune de Rodelle

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu l'article 25 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment son article R 411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8^{ème} partie,

Vu la demande de CEGELEC RODEZ en date du 19 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans le village de Gandalou pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 25 août 2025 et pour une durée de 60 jours calendaires, sous réserve de l'accord de la direction des services techniques de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pour la permission de voirie, la circulation routière sera réglementée sur la Route de Gandalou, dans le village de Gandalou, afin de permettre des travaux de terrassement pour un poste de transformation avec réalisation d'une tranchée pour le réseau électrique et le raccordement du producteur.

La réglementation de la circulation sera modifiée comme suit :

- Sens des Points de Repères (PR) décroissants
- Circulation des véhicules de façon alternée avec basculement sur chaussée opposée.
- Vitesse limitée à 30km/h sur le chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par CEGELEC RODEZ. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin des travaux par l'entreprise.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CEGELEC RODEZ sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, etc..., et de remettre en état la Route de Gandalou.

Article 4 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et au Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Fait à Rodelle, le 19 août 2025.

Le Maire,
Jean-Michel LALLE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale
Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.